

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 27 vom 8. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___27

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 27 du 8 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 27 del 8 gennaio 2021

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP) par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

CPP). L'art. 229 al. 1 CPP prévoit que, sur demande écrite du Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire. En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 230 al. 5 CPP, le prévenu peut en outre présenter en tout temps une demande de libération de la détention pour des motifs de sûreté. Cette demande doit être admise si les conditions de la détention avant jugement ne sont pas ou plus remplies.

E. 2.1

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il soit libéré ou que l'expulsion soit exécutée (art. 220 al.

E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.1

et 3.2 ; TF 1B_291/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 5.1).

E. 3.2

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B_196/2020 précité consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_196/2020 précité consid. 2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_179/2020 du 18 mai 2020 consid. 1.2). En matière de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, une motivation par renvoi à de précédentes décisions est admissible pour autant que le recourant soit à même de faire valoir efficacement ses objections. Dans tous les cas, il faut que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au vu des exigences du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et que l'instruction de la cause n'ait pas évolué de manière déterminante depuis la précédente décision (TF 1B_247/2015 du 4 août 2015 consid. 2 ; TF 1B_149/2010 du 1^{er} juin 2010 consid. 1.3 et les références citées ; CREP 27 mars 2019/243 consid. 4.2.1 ; CREP 23 août 2018/645 consid. 3.3 ; CREP 20 mai 2017/185 consid. 2.3 et CREP 17 mai 2016/320 consid. 2.2.3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 303 al. 2 CPP). La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice procédural invoqué (art. 398 al. 2 CPP ; TF 6B_1239/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6 et les réf. cit.).

E. 3.3

En l'espèce, dans l'ordonnance du 22 décembre 2020, le Tribunal des mesures de contrainte renvoie à la précédente ordonnance du 7 décembre 2020. Or, celle-ci procède également par renvoi à une ordonnance précédente, de sorte que l'ordonnance querellée ne contient pas de motifs « développés de manière suffisante » au sens de la jurisprudence précitée. Partant, de ce point de vue, force est de constater que le droit d'être entendu du recourant a été violé.

Toutefois, cela n'a pas d'incidence, vu que le recourant a bien compris à quelles ordonnances il était fait référence, soit en particulier à celles des 27 octobre et 7 août 2020, qu'aucune circonstance de nature à justifier une nouvelle appréciation de la situation depuis lors n'est donnée in casu et que la Chambre des recours pénale, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet, peut réparer le vice constaté.

E. 4.1

La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté supposent que le prévenu soit fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (art. 221 al. 1 CPP). Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid.

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de l'acte d'accusation que le prévenu est soupçonné de s'être adonné, entre août 2017 et mars 2018, à un important trafic de cocaïne, d'avoir, entre fin 2017 et décembre 2019, mis à disposition de mineurs des produits stupéfiants et d'autres substances pouvant mettre en danger leur santé, d'avoir commis, pendant cette même période, des actes d'ordre sexuel avec des enfants et des personnes dépendantes et d'avoir, entre octobre 2017 et avril 2019, commis diverses infractions contre le patrimoine . Ces soupçons sont suffisants à la lumière de l'art. 221 al. 1 CPP et le recourant ne les conteste d'ailleurs pas, à juste titre puisqu'il fait l'objet d'un acte d'accusation, démontrant que l'enquête a réuni suffisamment d'éléments pour soumettre la cause à une autorité de jugement. Le prévenu a au demeurant expressément admis une partie des faits qui lui sont reprochés, notamment s'être adonné à un trafic de cocaïne (PV aud. du 12 avril 2019, lignes 34 ss), avoir entretenu des relations sexuelles avec des mineures âgées de 16 à 18 ans, psychologiquement vulnérables, avec lesquelles il avait développé un lien de confiance et/ou de dépendance, avoir commis des attouchements sexuels sur une enfant de moins de 16 ans et avoir organisé des soirées festives à son domicile, au cours desquelles il mettait à disposition d'enfants de moins de 16 ans des produits stupéfiants et de l'alcool (PV aud du 2 décembre 2019, lignes 68 ss ; PV aud. du 29 juillet 2020, R. 17). L'exigence de soupçons suffisants de commission d'un crime ou d'un délit est donc respectée.

E. 5.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion ou de réitération. Concernant le risque de réitération, il fait valoir, d'une part, qu'il n'a jamais été condamné pour des infractions à caractère sexuel, et d'autre part, qu'il ne dispose plus de la maison à [...] mais qu'à sa sortie de prison, il serait hébergé vraisemblablement dans une chambre d'hôtel par la Fondation vaudoise de probation, de sorte qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni même ne lui serait possible d'organiser des soirées festives au cours desquelles les agissements qui lui sont reprochés pourraient être réitérés. Selon lui, il n'existe pas non plus de risque de récurrence lié à son état de santé puisqu'il ne souffre d'aucune pathologie psychique, comme

cela relève de l'attestation médicale du 30 octobre 2020.

E. 5.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; TF 1B_545/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1). Pour ce motif, le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 1B_545/2020 précité consid. 3.1 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_545/2020 précité consid. 3.1). Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, en particulier les enfants (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 3.2 ; TF 1B_545/2020 précité consid. 3.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B_3/2019 précité consid. 3.1). S'agissant plus spécifiquement des infractions contre le patrimoine, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral délimite strictement les conditions pour détenir provisoirement un prévenu en raison de l'existence d'un risque de réitération (ATF 146 IV 136 consid. 2.3; TF 1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2 ; TF 1B_112/2020 du 20 mars 2020 consid. 3 ; TF 1B_595/2019 du 10 janvier 2020, RSJ 7/2020 pp. 248 s.). Ainsi, si les infractions contre le patrimoine perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on

est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 et réf. cit. ; ATF 143 IV 9 consid. 2.7; cf. aussi CREP 16 juillet 2020/553 consid. 3.2.1 et réf. cit.). Tel est le cas des infractions de vol par métier ou en bande lorsque de nombreux cas sont en jeu, ou de vols par effraction vu le risque de dérapage violent pouvant survenir lors de confrontation avec les victimes, notamment lorsque le voleur cherche à se procurer de la drogue (TF 1B_32/2017 du 4 mai 2017 consid. 3.3.5 et réf. cit. ; CREP 21 janvier 2020/29 ; CREP 1 er mai 2018/316).

E. 5.3

En l'espèce, si les atteintes au patrimoine dont le recourant est soupçonné n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour justifier son maintien en détention pour des motifs de sûreté, au vu de la jurisprudence précitée, et ce malgré des antécédents dans le même domaine d'infractions, force est toutefois de constater que le prévenu se voit reprocher, outre une infraction grave à la LStup, des actes graves d'autres genres que celles sanctionnées précédemment, soit des actes d'ordre sexuel sur des enfants et des personnes dépendantes, qu'il admet d'ailleurs lui-même en partie. Ces attouchements sexuels auraient été commis sur plusieurs jeunes filles mineures ou psychologiquement vulnérables, dont certaines étaient en rupture sociale et/ou en fugue et avec lesquelles le prévenu avait développé un lien de confiance et/ou de dépendance. La multiplicité et la gravité de ces actes à caractère sexuel, commis à l'occasion de soirées festives organisées au domicile du prévenu, démontrent son intérêt pour les jeunes filles ou les personnes sur lesquelles il peut exercer un ascendant, même s'il a eu des compagnes plus âgées. Certains actes auraient été commis alors même qu'il avait reçu des avertissements. En effet, bien qu'entendu par la police et la procureure dès avril 2019 et tandis qu'il savait qu'il faisait l'objet d'une enquête et qu'il avait lui-même déclaré qu'il avait « peur que des mineurs mentent en disant qu'elles ont couché avec [lui], juste pour [l']embêter » (PV aud. du 25 juin 2019, R. 26), il n'a pas hésité à reprendre ses activités festives, auxquelles des mineurs ont continué à participer (PV aud. du 4 décembre 2019, lignes 134 et 135), et a admis avoir commis, à une de ces occasions, soit dans la nuit du 30 novembre au 1 er décembre 2019, des actes d'ordre sexuel sur une mineure de moins de 16 ans, celle-ci ayant d'ailleurs été retrouvée par la police sous l'emprise de l'alcool et de THC dans le lit du prévenu, lors de la perquisition du 1 er décembre 2019 (PV aud. du 1 er décembre 2019, R. 19 ; PV aud. du 29 juillet 2020, R. 17). Ainsi, s'il peut être donné acte au recourant qu'il n'a jamais été condamné pour des infractions à caractère sexuel, les actes de cette nature qui lui sont reprochés aujourd'hui sont toutefois graves, comme on vient de le relever, et ont visé des personnes nécessitant une protection particulière. Compte tenu de ces éléments, les derniers faits ayant en particulier eu lieu durant l'enquête en dépit des avertissements reçus, force est de constater que le risque de réitération d'actes contre l'intégrité sexuelle présenté par le recourant est suffisamment important et concret pour justifier son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Le fait que l'organisation de soirées festives soit plus difficile dans la mesure où il ne bénéficie plus d'un grand appartement et que la pandémie actuelle impose des restrictions n'est pas suffisant pour considérer que ce risque n'est pas concret. Il en va de même du fait qu'il ne souffre, selon ses dires, d'aucune pathologie psychique, selon ce qui ressortirait de l'attestation du 30 octobre 2020. Au vu de ses auditions, le recourant ne paraît d'ailleurs pas avoir réellement pris conscience de la gravité de ses actes et ladite attestation indique uniquement à ce propos que l'intéressé « essaye de réfléchir à sa situation et à ce qui l'a amené en prison ». Enfin, sa volonté de s'engager dans une nouvelle formation n'est pas suffisante pour pallier le risque de réitération, d'autant que le recourant ne travaillait pas

et ne suivait pas de formation précédemment. La réalisation de l'une des conditions de l'art. 221 al. 1 let. a à c CPP étant suffisante pour justifier la détention pour des motifs de sûreté, l'existence d'un risque de réitération dispense la Chambre de céans d'examiner si celle-ci s'impose également en raison d'un risque de collusion.

E. 6.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant demande la mise en œuvre, en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté, de mesures de substitution prenant la forme d'une interdiction de s'approcher ou de prendre contact de quelque manière que ce soit avec les personnes à désigner par la direction de la procédure, d'un pointage régulier auprès d'un poste de police à désigner, du port d'un bracelet électronique et/ou de toute autre mesure que l'autorité de céans jugerait proportionnée.

E. 6.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 6.3

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le recourant, aucune des mesures proposées, même ordonnées cumulativement, n'est à même de parer au risque de réitération, compte tenu en particulier des infractions à caractère sexuel dont le prévenu paraît s'être rendu coupable, la dernière fois en dépit de mises en garde. En particulier, la mesure de substitution proposée à titre subsidiaire tendant à ce que tout contact entre le recourant et des personnes « à désigner par la direction de la procédure » soit interdit, n'est pas suffisante au regard des intérêts en jeu que sont l'intégrité sexuelle et l'intégrité corporelle, le respect de cette condition dépendant de toute manière du bon vouloir des intéressés. Elle l'est d'autant moins au vu de la teneur des correspondances qui ont été adressées au recourant par ses ami(e)s durant sa détention (P. 119/2.7 [« j'attends que ta sortie pour fêter ça comme il se doit » ; « on va fêter fort ta sortie »]), d'une part, et des nombreux antécédents du recourant, propres à démontrer qu'on ne saurait ne se fier qu'à sa parole

pour respecter le bien d'autrui, d'autre part. La Chambre de céans ne voit au demeurant pas quelles autres mesures pourraient être ordonnées pour parer valablement au risque retenu.

E. 7.1

Le recourant fait encore valoir que la durée de la détention subie à ce jour ne serait pas conforme au principe de la proportionnalité. Il cite plusieurs exemples d'affaires jugées par la Cour d'appel pénale qu'il estime similaires, où les peines infligées ont été de l'ordre de 9 à 20 mois, toutes avec sursis.

E. 7.2.1

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 145 IV 179 consid. 3.4, JdT 2020 IV 3 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1) ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (ATF 143 IV 160 consid. 4.2 ; TF 1B_598/2020 du 17 décembre 2020 consid. 6.1 ; TF 1B_571/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.1).

E. 7.2.2

Compte tenu des nombreux paramètres entrant en considération lors de la fixation de la peine – prérogative appartenant au demeurant au juge du fond – et du principe d'individualisation en la matière (cf. art. 47 CP), aucune conclusion absolue quant à la quotité de la peine qui pourrait être prononcée ne peut être tirée de la comparaison avec d'autres affaires (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; TF 1B_185/2020 du 29 avril 2020 consid. 4.1 et 4.2).

E. 7.3

En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 1^{er} décembre 2019, soit depuis 405 jours (respectivement 416 jours au moment de la notification du présent arrêt). Compte tenu du grand nombre d'infractions reprochées, dont les plus graves sont passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans (cf. art. 139 ch. 1, 146 al. 1, 147 al. 1 et 187 ch. 1 CP), respectivement d'au moins 1 an (cf. art. 19 al. 2 let. a et b LStup), du concours entre celles-ci et des antécédents du recourant, la peine privative de liberté encourue est supérieure à la détention que l'intéressé aura subie à la date de l'audience de jugement, fixée aux 9 et 10 mars prochains, de sorte que le principe de proportionnalité est respecté. En outre, en vertu du principe d'individualisation de la fixation de la peine, aucune comparaison ne saurait être faite entre la présente affaire et celles jugées par la Cour d'appel pénale, cela d'autant moins que le recourant, en sus d'être soupçonné d'infractions contre le patrimoine et d'infraction grave à la LStup, s'en serait pris à l'intégrité corporelle et/ou à l'intégrité sexuelle de plusieurs personnes, ce qui n'est pas le cas dans les affaires évoquées

par celui-ci. En particulier, le fait que le prévenu n'ait jamais été condamné précédemment pour des actes d'ordre sexuel ne permet pas de retenir que la peine d'ensemble en cas de soupçons avérés ne serait pas supérieure à six mois, comme il le prétend, et que cette peine serait manifestement assortie d'un sursis.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Dans sa liste d'opérations du 5 janvier 2021, le défenseur d'office de Z._____ fait état de 16,2 heures de travail, comprenant 8 heures de travail d'avocat-stagiaire. Ce total est manifestement exagéré. Au vu de la nature de l'affaire et compte tenu du fait, d'une part, que les arguments invoqués dans le recours sont repris dans une large mesure d'autres écritures et que la formation du stagiaire n'a pas à être prise en charge par le client et, d'autre part, que la constitution d'un bordereau et d'une lettre d'accompagnement ainsi que leur transmission au client sont de pur travaux de secrétariat qui ne doivent pas être pris en considération, l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z._____ sera fixée à 1'080 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 6 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 21 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 84 fr. 80, soit à 1'186 fr. 40 au total, montant arrondi à 1'187 francs. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de Z._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'187 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 décembre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z._____ est fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), sont mis à la charge de Z._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Valentin Marmillod (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, ■ Mme la Procureure cantonale Strada, ■ Prison du Bois-Mermet, ■ Me Fabien Mingard (pour [...]), ■ Me Mireille Loroche (pour [...]), ■ Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le

Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.